

DE : Madame Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des Communications

Le 18 juin 2021

TITRE : Décret concernant la désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire vise l'adoption par le gouvernement du décret concernant la désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux, dans la municipalité de Rivière-Ouelle.

La Loi sur le patrimoine culturel vise à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable. Elle permet entre autres au gouvernement, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, d'accorder un statut légal, la désignation, à un paysage culturel patrimonial.

La Loi sur le patrimoine culturel définit le «paysage culturel patrimonial» comme étant tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire.

Le processus de désignation d'un paysage culturel patrimonial prévu dans la Loi sur le patrimoine culturel est particulier à ce statut juridique. Il repose sur une approche participative ascendante, ce qui signifie que la demande de désignation doit être présentée par l'ensemble des instances municipales concernées à la ministre de la Culture et des Communications. Cette demande doit, entre autres, faire la démonstration de la reconnaissance par la collectivité des caractéristiques remarquables du paysage visé. La demande est d'abord présentée à la ministre qui peut ensuite recommander la désignation au gouvernement.

Le 12 août 2015, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska ont adressé au précédent ministre de la Culture et des Communications une demande de désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux. Les demanderesses avaient obtenu préalablement une aide financière du ministère de la Culture et des Communications pour préparer leur dossier. La demande faisait la démonstration de la participation des acteurs du milieu et reposait sur des engagements communs, exprimés dans une charte du paysage.

Le 21 septembre 2017, le précédent ministre de la Culture et des Communications, après avoir obtenu l'avis favorable du Conseil du patrimoine culturel le 26 avril 2017, a transmis

un avis de qualification permettant aux demanderessees d'élaborer un plan de conservation. En 2018 et en 2019, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska ont élaboré un plan de conservation en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications et les autres acteurs du milieu.

Le 24 septembre 2019, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska ont soumis à la ministre de la Culture et des Communications le plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation du paysage des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux.

Le 9 novembre 2020, la ministre de la Culture et des Communications, après avoir obtenu l'avis favorable du Conseil du patrimoine culturel le 11 septembre 2020, a informé la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska que le plan de conservation était à sa satisfaction et qu'elle pouvait conséquemment recommander au gouvernement la désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux.

2- Raison d'être de l'intervention

Le paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux est un territoire composé d'une avancée de terre formée par une succession de crêtes rocheuses boisées qui sont parallèles au fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité de Rivière-Ouelle, dans la région du Bas-Saint-Laurent. La superficie approximative de ce territoire est de 1 161 830 m². Il contient dans ses limites la pointe aux Iroquois, la pointe aux Orignaux, le littoral entre les deux pointes, dont le secteur de l'anse des Mercier et le secteur est du camp Canawish, ainsi que des éléments du relief formant les limites sud du territoire.

Ce territoire est reconnu par les citoyens de la municipalité de Rivière-Ouelle de la MRC de Kamouraska pour ses caractéristiques paysagères remarquables qui résultent de l'interrelation de facteurs naturels et humains. Selon les demanderessees, ces caractéristiques paysagères remarquables reposent d'abord sur les caractéristiques naturelles du secteur, qui sont marquées par la présence du fleuve, des berges et des plages, et par une succession de crêtes rocheuses longilignes et parallèles au fleuve, formant plusieurs anses le long du littoral, ayant conditionné de façon importante l'occupation du territoire. Ces caractéristiques remarquables reposent aussi sur la qualité du cadre bâti, la pratique et les installations de la pêche à l'anguille, la qualité visuelle et les vues ouvertes sur l'estuaire du fleuve ainsi que sur les montagnes de Charlevoix, les aménagements paysagers, tels les clôtures de bois, les haies de rosiers sauvages de même que les arbustes et les arbres matures indigènes, le patrimoine archéologique et les activités culturelles, récréatives et communautaires qui sont étroitement associées au secteur.

Ces caractéristiques paysagères remarquables méritent d'être conservées et mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique et identitaire. Cet intérêt historique repose sur les usages successifs du territoire comme lieu de rassemblements et d'occupation saisonnière par les autochtones, puis comme secteur de colonisation

pendant le Régime français, et par la suite comme secteur de production agricole, de pêche, de circulation maritime et de tourisme de villégiature. L'intérêt emblématique et identitaire repose quant à lui sur la représentativité par le territoire d'une part importante de l'histoire et de l'identité maritime de la région du Kamouraska, une des plus anciennes régions habitées du Québec.

Le plan de conservation que les demanderessees entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation comprend l'identification du territoire concerné, la description des usages économiques, sociaux et culturels, ainsi que les mesures de protection et de mise en valeur du paysage. Les principaux usages économiques, sociaux et culturels énoncés dans le plan de conservation par les demanderessees sont les usages maritimes, agricoles, artistiques, de villégiature et de socialisation. Le plan de conservation comprend de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur du paysage, dont les principales visent la préservation des valeurs culturelles et patrimoniales du lieu, le recours au traitement minimal dans toutes les interventions, le contrôle de l'affichage, la protection des caractéristiques remarquables du cadre bâti, la préservation des vues ouvertes et des percées visuelles, la préservation des éléments d'aménagement et des ornements paysagers typiques, le recours à l'approche d'archéologie préventive et le recours à des activités compatibles avec les valeurs patrimoniales du paysage.

La Municipalité de Rivière-Ouelle et la MRC de Kamouraska travaillent depuis plusieurs années en faveur de l'obtention d'un statut de désignation pour le paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux. Plusieurs règlements municipaux ont déjà été adoptés pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques paysagères remarquables de ce territoire. Les demanderessees ont fait preuve de ténacité et ont également su maintenir l'intérêt et l'adhésion des intervenants du milieu envers cette démarche.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la Municipalité de Rivière-Ouelle et la MRC de Kamouraska sont la protection et la mise en valeur des caractéristiques paysagères remarquables du territoire visé, ainsi que la sensibilisation de la population et la diffusion d'informations à l'égard de ce secteur.

L'objectif général poursuivi par le ministère de la Culture et des Communications est de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité de la société québécoise, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

L'objectif particulier poursuivi par le ministère de la Culture et des Communications est de reconnaître formellement les caractéristiques paysagères remarquables du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux et de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur.

4- Proposition

Ce mémoire propose l'adoption du décret concernant la désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux. Cette désignation serait la première attribuée à paysage culturel patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Par l'adoption de ce décret, le gouvernement reconnaîtrait les caractéristiques paysagères remarquables de ce territoire qui méritent d'être conservées et mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique et identitaire.

Cette désignation favoriserait l'atteinte des objectifs poursuivis par la Municipalité de Rivière-Ouelle et par la MRC de Kamouraska en permettant la mise en œuvre du plan de conservation.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été évaluée.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition a des incidences environnementales et territoriales. La proposition s'inscrit dans une perspective de développement durable. Elle pourrait aussi être de nature à accroître le sentiment de fierté des résidents de Rivière-Ouelle et de la MRC de Kamouraska.

La proposition a des incidences sociales. Elle constitue un geste en faveur de la connaissance, de la protection, de la mise en valeur et de la transmission du patrimoine culturel. Considérant qu'il s'agirait de la première désignation d'un paysage culturel patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, la proposition pourrait avoir un effet de levier pour la protection et la mise en valeur des paysages culturels québécois.

La proposition pourrait avoir des incidences économiques. Elle pourrait inciter la population à se déplacer pour découvrir le paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux. La proposition n'a pas d'incidences négatives sur les entreprises.

La proposition pourrait avoir des incidences sur la gouvernance en servant d'exemple aux autres municipalités et MRC désireuses de protéger et de mettre en valeur leurs paysages culturels patrimoniaux. La proposition pourrait faire surgir d'autres demandes de désignation de paysages culturels patrimoniaux.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Culture et des Communications a procédé à la consultation des ministères ayant une action de portée territoriale, soit le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN),

le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Transports (MTQ), le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère du Tourisme (MT). L'ensemble des ministères ont affirmé ne pas avoir de restriction sur le territoire visé. Le MERN, le MELCC, le MAMH, le MTQ et le MAPAQ ont transmis des commentaires sur le plan de conservation. Ces commentaires ont été pris en considération dans l'élaboration de ce document par les demanderessees.

Conformément à l'article 20 de la Loi sur le patrimoine culturel, le ministère de la Culture et des Communications a également sollicité le concours des autres ministères afin d'aider les demanderessees dans l'élaboration de leur plan de conservation.

Le ministère de la Culture et des Communications a également obtenu l'avis favorable du Conseil du patrimoine culturel du Québec et a obtenu un avis technique de la Commission de toponymie quant au nom à attribuer au paysage culturel patrimonial visé.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Advenant une désignation par le gouvernement du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux et la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la MRC de Kamouraska entendent mettre en œuvre le plan de conservation qu'elles ont élaboré avec la participation du ministère de la Culture et des Communications et de leurs autres partenaires.

Dorénavant, les interventions dans le paysage culturel patrimonial désigné devront être conformes aux outils régionaux de planification du territoire ainsi qu'aux règlements municipaux en vigueur sur le territoire, lesquels auront intégré le contenu du plan de conservation.

Les mesures de suivi prévues dans la LPC permettront à la ministre de s'assurer que le plan de conservation est respecté. La Municipalité de Rivière-Ouelle devra, tous les cinq ans, produire un rapport de mise en œuvre du plan de conservation et le transmettre à la ministre. La Municipalité devra également aviser la ministre de son intention de modifier le plan de conservation au moins 60 jours avant l'adoption de la modification. Si la ministre constate éventuellement que les mesures de contrôle du plan de conservation ne sont pas appliquées ou que le plan de conservation a été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection ou de mise en valeur du paysage, elle pourrait décider, après avoir pris l'avis Conseil du patrimoine culturel du Québec, de recommander au gouvernement le retrait de la désignation.

9- Implications financières

La mise en œuvre de la proposition n'a pas d'implications financières. La proposition ne nécessite pas d'investissement ni d'ajout d'effectifs.

10- Analyse comparative

Le concept de paysage culturel patrimonial est répandu à l'échelle internationale. Porté initialement par les pays anglo-saxons, comme le Royaume-Uni et les États-Unis, le paysage culturel patrimonial fait partie depuis 1992 des éléments patrimoniaux pouvant être ajoutés à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Depuis ce temps, 112 paysages culturels ont fait leur apparition sur cette liste en raison de leur valeur patrimoniale universelle pour l'humanité. Trois de ces paysages sont situés au Canada, soit le paysage de Grand-Pré (Nouveau-Brunswick), le paysage de Pimachiowin Aki (Manitoba) et le paysage de Writing-on-Stone / Áísínai'pi (Alberta).

Considérant que les dispositions concernant les paysages de la Loi sur le patrimoine culturel sont inspirées des travaux et des activités de l'UNESCO, la proposition ressemble de manière importante aux interventions des autres gouvernements et organismes dans le monde.

La ministre de la Culture et des Communications,

NATHALIE ROY